

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30 - 19 - 21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Louis Roman, Procureur général
 (p. 795).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-290 du 17 novembre 1972 fixant le prix de vente des tabacs (p. 796).

Arrêté Ministériel n° 72-291 du 17 novembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 796).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1972
 (p. 796).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales
 (p. 797).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1972, modification (p. 797).

Garde des médecins - 1972-1973, permutation, modification
 (p. 797).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-76 du 9 novembre 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1972 (p. 797).

Circulaire n° 72-77 du 13 novembre 1972 concernant les taux minima du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 797).

Circulaire n° 72-78 du 13 novembre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 797).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1972 (p. 798).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 798 à 810).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Louis Roman, Procureur général.

Le 16 novembre 1972 à 11 h. 30, M. Louis Roman, Conseiller à la Cour d'Appel, nommé Procureur général par Ordonnance Souveraine du 2 novembre 1972, a prêté le serment prescrit par la loi du 15 juillet 1965.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S.E.M. Pierre Blanchy a prononcé la formule par laquelle M. Louis Roman « jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté », à laquelle M. Louis Roman a répondu : « Je le jure ».

S.E.M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : M. Jean Zehler, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, MM. le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-290 du 17 novembre 1972
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 15 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du mercredi 8 novembre 1972 :

	Prix de vente aux consommateurs
<i>Cigares de la Havane :</i>	<i>le cigare</i>
(nouveaux produits)	
Monte Cristo - Espécial n° 2.....	8,20
Monte Cristo - n° 4	5,60
Punch	5,50
Joyitas	5,00
<i>Coffrets de luxe :</i>	<i>le coffret</i>
Campeones en 10	22,00
Chiquito en 30	22,00
Brazza en 40	22,00
Tom Tip en 50	22,00
Diplomates en 10	20,00
Longchamp en 10	17,00
Royales Extra longues en 50	22,00
Royales en 60	22,00
Françaises Filtre en 100	20,00
Gitanes Filtre - Carré en 100	20,00
Gitanes Filtre - Plumier en 100	20,00
Gitanes P en 100	20,00
Gitanes C en 100	20,00
<i>Produit Français :</i>	
(nouvelle présentation)	
Reinitas Brazil Extra en 50	0,27

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-291 du 17 novembre 1972
portant modification aux tableaux des substances
vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

*Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, mise
à jour 1972.*

La mise à jour 1972 de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, qui vient de paraître, peut être obtenue, au siège du Journal de Monaco, Ministère d'État à Monaco-Ville, au prix de 5 francs le fascicule.

Il est rappelé, à cette occasion, que l'on peut également se procurer, à la même adresse, l'Annuaire Officiel (Edition 1972) au prix de 25 francs.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales pour une période de six mois.

Les candidates à ce poste devront faire parvenir leurs demandes à la Direction de la Fonction publique, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'État Civil et des références pouvant justifier leur admission d'emploi.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, 1972, modification.

Le service de garde du lundi 25 décembre 1972 (Noël) sera assuré par M. le Docteur E. Casavecchia, aux lieu et place de M. le Docteur J.P. Ravarino.

*Garde des Médecins - 1972/1973 - permutation, modification.**Permutation*

Le service de garde du dimanche 26 novembre 1972 sera assuré par M. le Docteur Nicorini, aux lieu et place du Docteur Ravarino.

En revanche, le service de garde du dimanche 3 décembre 1972 sera effectué par M. le Docteur Ravarino, aux lieu et place de M. le Docteur Nicorini.

Modification

Le service de garde médical des dimanches 31 décembre 1972 et 11 mars 1973 sera assuré par M. le Docteur Casavecchia, aux lieu et place de M. le Docteur Maurin empêché.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-76 du 9 novembre 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1972.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1972 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1971 et au 1^{er} octobre 1972.

	1 ^{er} nov. 1971	1 ^{er} octo. 1972	1 ^{er} nov. 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	978	1.134	1.159
Placements effectués pendant le mois précédent ..	42	45	44
Offres d'emploi non satisfaites	55	50	48
Demandes d'emploi non satisfaites	96	72	89

Circulaire n° 72-77 du 13 novembre 1972 concernant les taux minima du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} octobre 1972.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

	francs
— Salaire de base : coefficient 1,25	5,48
— Congés Payés 1/12	0,46
— Jours fériés 2,80 %	0,15
	6,09
— Indemnité 5 %	0,30
— Frais atelier 15 % sur salaire de base	0,82
	7,21
— Retenue retraite 6 % }	— 0,47
— A.G.R.R. 1,68 }	
— A.S.S.E.D.I.C. 0,08 }	
	6,74

Circulaire n° 72-78 du 13 novembre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les salaires du personnel de l'industrie de l'habillement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

a) Salaires minima professionnels garantis

Catégorie A Coefficient 1,00	4,38 francs
Catégorie A Coefficient 1,03	4,51
Catégorie B Coefficient 1,05	4,60
Catégorie C Coefficient 1,08	4,73
Catégorie C' Coefficient 1,12	4,91
Catégorie D Coefficient 1,15	5,04
Catégorie E Coefficient 1,18	5,17

SALAIRES

Catégorie F	Coefficient	1,20	5,26
Catégorie G	Coefficient	1,25	5,48
Catégorie H	Coefficient	1,30	5,69
Catégorie I	Coefficient	1,35	5,91
Catégorie I'	Coefficient	1,40	6,13
Catégorie J	Coefficient	1,55	6,79
Catégorie K	Coefficient	1,65	7,23

A partir du 1^{er} octobre 1972 un salaire minimum de 4,75 de l'heure est garanti à tout salarié ayant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

b) *Appointements mensuels minima des employés, techniciens agents de maîtrise et d'encadrement et ingénieurs et cadres.*

Le salaire minimum mensuel (coefficient 1) applicable aux employés, techniciens agents de maîtrise et d'encadrement, et aux ingénieurs et cadres ne peuvent être inférieurs à 762 francs pour un horaire de travail de 40 heures hebdomadaires.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

19, rue Plati 2 B

CESSIONS DE BAUX :

9, rue Princesse Antoinette 2 B
4, Jacets Saint-Léon 2 B
6, rue des Açores 2 B
15, boulevard Charles III 3 A
4, rue des Violettes 3 A
7, place d'Armes 3 B
9, rue Comte Félix Gastaldi 5 B
3 bis, boulevard Rainier III 5 B
7, rue de la Turbie 5 B
1, avenue Saint-Laurent 5 B

ÉCHANGES :

18, boulevard des Moulins - 16, rue des Géraniums

DROIT DE RETENTION :

29 bis, avenue Hector Otto.

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune sieur BAILLY Société « COGETEC » a autorisé la vente aux enchères publiques, suivant les formes prescrites pour la vente de mineurs, les parties d'immeuble dépendant de la faillite commune sieur BAILLY et Société « COGETEC », situées à Beuil, dans l'immeuble dénommé « LE MONT MOUNIER », et ce, sur la mise à prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS, avec faculté de baisse de mise à prix du quart, puis de la moitié, puis des trois quarts, pour le cas de non enchère, et désigné M^{es} Neveu et Romagnan, avocats associés à Nice, 13, rue Masséna, comme chargés de procéder aux formalités de ladite vente aux enchères et d'effectuer à cet effet les formalités prévues par la loi et la publicité y relative, après, d'une part, homologation de la présente ordonnance par le Tribunal de Première Instance de Monaco et d'autre part, exéquatur sur le territoire français, par le Tribunal de Grande Instance de Nice.

Monaco, le 15 novembre 1972.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Société « RISCH BERGER » et des sieurs RISCH et BERGER et de la demoiselle DENIS, a fixé le montant des frais et honoraires revenant à Monsieur Orecchia, syndic de ladite faillite.

Monaco, le 15 novembre 1972.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de comestibles, denrées coloniales, vente de primeurs et légumes et vente de lait au détail, etc... sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel qui avait été consentie par Monsieur et M^{me} André DUCARIN, à Monsieur Pierre CAMILLA, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 1972, pour une durée de deux années a pris fin avant terme le 24 juillet 1972 par suite du décès dudit Monsieur CAMILLA.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire à Monaco.

Monaco, le 24 novembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 novembre 1972, la Société anonyme monégasque dénommée « DESMOULINS » dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo a cédé à la Société anonyme « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION » en abrégé « I.C.F.C. » dont le siège est à Monaco Immeuble « Le Vulcain » tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco quartier de Fontvieille, immeuble « La Ruche », la partie côté Menton du sixième étage dudit immeuble.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 novembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES »

au Capital de 400.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant le 25 mai 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de 100.000 francs par la création de 10.000 actions de 10 francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 300.000 francs à celle de 400.000 francs et en conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article 6 des Statuts de la façon suivante.

« Article six » (Nouveau Texte)

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

« Il est divisé en quarante mille actions de dix francs chacune, souscrites et entièrement libérées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 9 août 1972.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 15 novembre 1972, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Crovetto, le 15 novembre 1972, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 août 1972,

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 novembre 1972,

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1972, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 novembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

(société en nom collectif)

« CHECCACCI & OTTO BRUC »

dénommé « ÉLECTRICITÉ MARINE »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 7 août 1972 déposé aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, le 10 août 1972, M. Henri LAFOREST, installateur d'électricité, demeurant n° 15, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a cédé à M. OTTO BRUC Marcel, industriel, demeurant Terre-Plein de Fontvieille à Monaco, DIX PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la Société en nom collectif dénommée « LAFOREST & CHECCACCI », au capital de vingt-cinq mille francs, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination de « ÉLECTRICITÉ MARINE » et constituée aux termes de ses statuts en date du 6 septembre 1971.

A la suite de cette cession, la Société continuera à exister entre M. CHECCACCI et M. OTTO BRUC, sus-nommés.

Le capital social sera réparti entre les 2 associés à concurrence de 10 parts à M. OTTO BRUC, et à concurrence de 240 parts à M. CHECCACCI.

La raison et la signature sociales deviennent « CHECCACCI & OTTO BRUC » et la dénomination commerciale demeure « ÉLECTRICITÉ MARINE ».

La Société sera gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus, par M. CHECCACCI.

Une expédition de la cession a été déposée, le 23 novembre 1972 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 24 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY

Faillite de la Société anonyme

« UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT »

en abrégé « SUNEFI »

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 24 novembre 1972.

Le Syndic :

P. DUMOLLARD.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société anonyme monégasque au capital de 30.000 francs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le jeudi 14 décembre 1972 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Communication du Conseil d'Administration;
- 2°) Approbation de résolutions s'il y a lieu;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« GARAGE DE L'OUEST S. A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 25 août 1972, il a été établi, ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « GARAGE DE L'OUEST S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de garage réparations (à l'exception de la tôlerie), représentation de marques, achat et vente de véhicules automobiles appartenant à Monsieur Roger FULCONIS et exploité n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE

actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1972.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé par acte du 21 novembre 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 novembre 1972.

Le FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme dénommée

« **A. BLANC S.A.M.** »

en abrégé « A.B.S.A.M »

Au capital de 350.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 octobre 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 1^{er} septembre 1972, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « A. BLANC S.A.M. » (en abrégé A.B.S.A.M.).

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce vente en gros d'articles de fumeurs, articles de Paris et de Bijouterie de fantaisie, la vente en gros de parfumerie dans leur conditionnement d'origine.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apport - Fonds social - actions

ART. 4.

Monsieur BLANC apporte à la Société.

Un fonds de commerce de vente en gros d'articles de fumeurs, articles de Paris et de Bijouterie de fantaisie, la vente en gros de parfumerie dans leur conditionnement d'origine, avec bureaux, entrepôts, dépôt, 3, avenue Saint-Charles et 1, Chemin de la Rousse, à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit à la location verbale de deux locaux, ceux-ci appartenant aux Sociétés civiles « PELOPS » et « LES LIERRES », dont Monsieur BLANC est le gérant, lequel s'engage s'y besoin était, à consentir un bail commercial de trois, six ou neuf années, à la Société, lorsque la condition suspensive sera réalisée, et ce aux conditions normales des baux à loyer commerciaux.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame BLANC, pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent quarante trois (licence initiale n° 1224 du vingt-trois mars mil neuf cent quarante-trois), objet modifié par licence n° 6.208 C., du six juillet mil neuf cent soixante, et étendu à son objet actuel, par extension du douze juillet mil neuf cent soixante.

Charges et conditions des apports

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera à compter du même jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°) Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5°) Monsieur BLANC s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur BLANC :

Trois cent vingt-cinq actions de mille francs chacune, numérotées de un à trois cent vingt-cinq, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La dévance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en trois cent cinquante actions de mille francs chacune.

Sur ces actions trois cent vingt-cinq actions entièrement libérées portant les numéros un à trois cent vingt-cinq, ont été attribuées à Monsieur BLANC en représentation de son apport.

Les vingt-cinq actions de surplus portant les numéros trois cent vingt-six à trois cent cinquante, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces vingt-cinq actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs,

les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies

sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social, com-

munication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

4^o) Et que cette deuxième Assemblée générale aura :

a) délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette deuxième Assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée l'objet de la réunion; elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion du rapport du commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 12 octobre 1972 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 15 novembre 1972 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au département des Finances.

Monaco, le 24 novembre 1972.

LE FONDATEUR,

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
